

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

46+1(2022)22  
16 June 2022

**14<sup>ÈME</sup> RÉUNION DU GROUPE DE NÉGOCIATION AD HOC DU  
CDDH SUR L'ADHÉSION DE L'UNION EUROPÉENNE À LA  
CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

---

**Proposition révisée du Secrétariat concernant les « affaires entre Parties au titre de  
l'article 33 de la Convention européenne des droits de l'homme »**

---

Strasbourg, mardi 5 juillet 2022 (10h00) – jeudi 7 juillet 2022 (16h30)

(La réunion se tiendra de façon hybride via le système de vidéoconférence KUDO et en Salle  
9 du Palais de l'Europe)

Conseil de l'Europe

---

## Proposition révisée du Secrétariat concernant les « affaires entre Parties au titre de l'article 33 de la Convention européenne des droits de l'homme »

### I. Introduction

1. Lors de sa 13<sup>ème</sup> réunion (10-13 mai 2022), le « Groupe 46+1 » a repris l'examen des propositions relatives au Panier 2, sur la base d'un document du Secrétariat présentant l'« état d'avancement »<sup>1</sup>. En ce qui concerne les affaires entre Parties au titre de l'article 33 de la CEDH, ce document comprenait une proposition déposée par la Norvège et le Secrétariat lors de la 11<sup>ème</sup> réunion en octobre 2021, ainsi que les amendements présentés par l'Union européenne concernant cette proposition<sup>2</sup>.

2. Les discussions lors de la 13<sup>ème</sup> réunion ont suggéré que la proposition présentée par la Norvège et le Secrétariat concernant l'article 4, paragraphe 3, de l'Accord d'adhésion pourrait être développée davantage afin d'inclure une reconnaissance du fait que certaines affaires entre États membres de l'UE devraient être portées devant la CJUE et non devant la Cour. Cette approche pourrait comporter deux éléments : premièrement, une disposition garantissant le respect de l'obligation prévue à l'article 344 du TFUE ; et deuxièmement, une disposition procédurale permettant de déterminer si une requête au titre de l'article 33 de la Convention concerne l'interprétation ou l'application du droit de l'UE<sup>3</sup>. En suivant cette approche il ne serait plus nécessaire de faire référence expresse à l'irrecevabilité<sup>4</sup> ou à la radiation<sup>5</sup>.

3. Sur cette base, le groupe a demandé au Secrétariat de préparer une nouvelle proposition révisée qui puisse être présentée à la 14<sup>ème</sup> réunion (5-7 juillet 2022).

### II. Proposition révisée concernant l'article 4, paragraphe 3, de l'Accord d'adhésion

4. En prenant comme point de départ la précédente proposition présentée par la Norvège et le Secrétariat, la nouvelle proposition de paragraphes additionnels à l'article 4 de l'Accord d'adhésion, sur les affaires entre Parties, se lirait donc comme suit :

#### Article 4 – Affaires entre Parties

[...]

**3a (nouveau) L'Union européenne et ses États membres, dans leurs relations mutuelles, ne se prévalent pas de l'article 33 de la Convention. De même, les États membres de l'Union européenne ne se prévalent pas de l'article 33 de la Convention dans la mesure où un litige qui les oppose concerne l'interprétation ou l'application du droit de l'Union européenne.**

**3b (ancien paragraphe 3) La Cour accorde à l'Union européenne, à sa demande, un délai suffisant pour apprécier, en priorité, si - et si oui, dans quelle mesure - un litige entre Parties, au sens de l'article 33 de la Convention, entre des États membres de l'Union européenne**

<sup>1</sup> Voir doc. 47+1(2022)19.

<sup>2</sup> Le document 47+1(2022)19 reprend également des propositions antérieures concernant les demandes d'avis consultatifs au titre du Protocole n° 16 à la CEDH.

<sup>3</sup> Voir le rapport de la 13<sup>ème</sup> réunion, doc. CDDH46+1(2022)R13.

<sup>4</sup> Comme dans l'amendement proposé par l'UE concernant la proposition présentée par la Norvège et le Secrétariat pour l'article 4, paragraphe 3, de l'Accord d'adhésion.

<sup>5</sup> Comme dans la proposition présentée par la Norvège et le Secrétariat pour le rapport explicatif et dans l'amendement proposé par l'UE à l'article 4, paragraphe 3.

concerne l'interprétation ou l'application du droit de l'Union européenne. Dans la mesure où une telle requête concerne l'interprétation ou l'application du droit de l'Union européenne, la Haute Partie contractante requérante notifiée à la Cour qu'elle n'a plus l'intention de poursuivre la requête.

5. L'article 4, paragraphe 3a, contient une déclaration de principe selon laquelle les États membres de l'UE ne doivent pas introduire d'affaires entre Parties en vertu de l'article 33 de la Convention. Ce principe découle de l'article 344 du TFUE, qui oblige les États membres de l'UE à soumettre les litiges impliquant le droit de l'UE à la CJUE.

6. L'article 4, paragraphe 3b, établit une procédure par laquelle l'UE peut donner son appréciation sur la question de savoir si une requête au titre de l'article 33 implique le droit de l'UE et, si c'est le cas, dans quelle mesure.

### III. Proposition révisée concernant les paragraphes correspondants du rapport explicatif

7. En prenant à nouveau comme point de départ la précédente proposition déposée par la Norvège et le Secrétariat, la nouvelle proposition de paragraphes additionnels au rapport explicatif, sur les affaires entre Parties, se lirait donc comme suit :

#### Article 4 – Affaires entre Parties

[...]

72. Avec l'adhésion de l'UE à la Convention, il sera possible que des affaires entre Parties surviennent au titre de l'article 33 de la Convention entre l'UE et un ou plusieurs de ses États membres, en plus de la possibilité déjà existante de telles affaires entre deux ou plusieurs États membres de l'UE. **L'article 4, paragraphe 3a, prévoit que l'Union européenne et ses États membres ne se prévalent pas de l'article 33 de la Convention dans leurs relations mutuelles. Cette disposition s'applique aux litiges entre les États membres de l'Union européenne et l'Union européenne, ainsi qu'aux litiges entre les États membres de l'Union européenne dans la mesure où le litige concerne l'interprétation ou l'application du droit de l'Union européenne. Le fait que la Convention fera partie intégrante du droit de l'Union européenne après son adhésion ne signifie pas qu'une requête entre Parties, introduite par un État membre de l'Union européenne alléguant une violation de la Convention par un autre État membre, impliquera nécessairement l'interprétation ou l'application du droit de l'Union européenne.**

72a. **Cette disposition a pour but de garantir que, en ce qui concerne l'article 33 de la Convention, l'adhésion de l'Union européenne à la Convention n'affecte pas les obligations des États membres de l'Union européenne en vertu du droit de l'Union européenne.** Dans la mesure où ces litiges entre Parties concernent l'interprétation et l'application du droit de l'UE, il découle de l'article 344 du TFUE (auquel l'article 3 du Protocole n° 8 au Traité de Lisbonne fait référence) que les États membres de l'UE « s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des traités à un mode de règlement autre que ceux prévus par ceux-ci ».

**72b.** Bien que l'on puisse s'attendre à ce que les Hautes Parties contractantes concernées agissent conformément à l'article 344 du TFUE, l'article 4, paragraphe 3b, contient une clause de sauvegarde qui permettrait à l'UE, après avoir reçu des informations sur un tel litige entre Parties communiquées conformément à l'article 3, paragraphe 4a, de demander un délai suffisant pour évaluer si - et si oui, dans quelle mesure - ce litige concerne l'interprétation ou l'application du droit de l'UE. **Il est prévu qu'en vertu de l'article 3, paragraphes 2 et 3, la**

**Cour fournisse des informations sur les requêtes tant individuelles qu'entre Parties. La nécessité d'éviter tout retard excessif dans les procédures pendantes devant la Cour suggère que l'Union européenne accorderait une priorité haute à la procédure d'évaluation. L'Union européenne devrait également veiller à ce que la conclusion de l'évaluation soit dûment motivée.** Afin de ne pas retarder indûment la procédure devant la Cour, l'UE veille à ce que la conclusion de l'évaluation soit dûment motivée et communiquée rapidement par écrit. Lorsque l'évaluation conclut qu'une requête relève du champ d'application de l'article 344 du TFUE, l'article 4, paragraphe 3, établit l'obligation pour la Haute Partie contractante requérante de retirer la requête entre Parties. Lorsqu'il est établi que seule une partie de la requête relève du champ d'application de l'article 344 du TFUE (« demandes mixtes »), l'obligation de retrait est limitée à cette partie, comme le montre la formulation « dans la mesure où ».

72b. — À la lumière de sa jurisprudence antérieure, on peut s'attendre à ce que la Cour, à la suite d'un tel retrait, raye la requête dans la mesure nécessaire en appliquant l'article 37 de la Convention dans un esprit de coopération, en tenant dûment compte de la nature du système juridique de l'UE. Dans le cas peu probable où une Haute Partie contractante ne respecterait pas son obligation de retirer sa requête, il est entendu qu'il ne serait plus justifié de poursuivre l'examen de la requête et que l'on peut s'attendre à ce que la Cour prenne les dispositions nécessaires à cet effet en vertu de l'article 37, paragraphe 1.c de la Convention.

72c. L'article 4, paragraphes 3a et 3b, ne concernent pas les **affaires** requêtes entre Parties entre des Hautes Parties contractantes qui ne sont pas membres de l'UE et des États membres de l'UE ou l'UE, ou *vice versa*. En outre, les affaires entre Parties entre États membres de l'UE qui ne concernent pas le droit de l'UE ne sont pas non plus concernées par l'article 4, paragraphe 3a.

8. Le paragraphe 72 reprend le principe énoncé à l'article 4, paragraphe 3a de l'Accord d'adhésion. Il explique en outre que le fait que la Convention deviendra partie intégrante du droit de l'UE après son adhésion ne signifie pas que toute allégation de violation des dispositions de la Convention formulée par un État membre de l'UE à l'encontre d'un autre État membre impliquera nécessairement le droit de l'UE.

9. Le paragraphe 72a expose l'objectif et la base juridique du principe contenu dans l'article 4, paragraphe 3a.

10. Le paragraphe 72b expose la raison d'être de la procédure d'évaluation prévue à l'article 4, paragraphe 3b. Il décrit ensuite le fonctionnement de la procédure d'évaluation, y compris en fournissant une explication sur la manière dont l'UE et ses États membres prendraient connaissance des requêtes pertinentes, et une disposition reflétant la nécessité de mener la procédure d'évaluation avec diligence. Cette disposition utilise une formulation similaire à celle du paragraphe 17 du rapport explicatif du Protocole 16 : « [...] la nature de la question sur laquelle il serait opportun pour la Cour de donner son avis consultatif suggère qu'une telle procédure aura une priorité haute. »

11. Le paragraphe 72c précise que l'article 4, paragraphes 3a et 3b, ne s'appliquent pas aux affaires entre Parties dont l'une des parties n'est pas un État membre de l'UE, et que le paragraphe 3a ne s'applique pas aux requêtes entre Parties entre États membres de l'UE lorsque le droit de l'UE n'est pas en cause. Le paragraphe 3b s'appliquerait toujours à cette dernière catégorie d'affaires, puisque l'évaluation au titre du paragraphe 3b est nécessaire pour déterminer si le droit de l'UE est impliqué et donc si le paragraphe 3a s'applique ou non.